

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 MARS 1868.

**Rapport de la Commission de la Guerre, chargée
d'examiner les quatre Projets de Loi relatifs à
l'organisation des forces militaires.**

*(Voir les N°s 6, 66 et son annexe, 74, 84, 85, 101, 104, 105, 106 et 110 de la
Chambre des Représentants, et les N°s 39 et 40 du Sénat.)*

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président ; le Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE,
MOSSelman, le Comte DE LOOZ-CORSWAREM, le Comte d'ASPREMONT LYNDEN,
le Baron VAN DELFT, DEHASSE DE GRAND-RY et le Comte d'ARSCHOT.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de votre sixième Commission, vous faire rapport sur les Projets de Loi relatifs à l'organisation de nos forces militaires que vous avez renvoyés à son examen.

L'établissement d'une place de guerre qui, comme Anvers, réclame pour sa défense au delà de 5,000 pièces de canon, doit infailliblement avoir pour conséquence que l'effectif, tant en officiers qu'en soldats, de l'arme de l'artillerie y soit en rapport avec le nombre de pièces à servir.

D'un autre côté, les événements de guerre qui, pendant le courant de l'année 1866, se sont produits en Allemagne, ayant démontré que la Prusse possède une organisation militaire qui lui permet d'entreprendre, sans préparatifs aucuns, et pour ainsi dire instantanément, de grandes opérations de guerre, et une autre puissance de l'Europe se hâtant de mettre, autant que possible, l'organisation de ses forces militaires à l'unisson de celle de sa puissante voisine, et de plus l'extension considérable du réseau des chemins de fer facilitant dans de vastes proportions les grands mouvements de troupes, nous ne pouvons plus, en cas d'éventualité de conflit, compter, comme par le passé, sur un délai de quelques mois pour mettre l'armée en état de tenir la campagne, c'est-à-dire pour la faire passer du pied de paix au pied de guerre.

En présence de cet état de choses, le Gouvernement crut devoir instituer une Commission mixte chargée d'examiner si l'organisation de 1853 répond complètement aux nécessités actuelles.

Cette Commission, pour résoudre les questions qui lui étaient posées, s'est placée sur un terrain élevé. S'éclairant des enseignements de l'histoire ainsi que des événements contemporains, elle a été unanime pour reconnaître qu'une neutralité fortement armée peut seule garantir notre indépendance.

Abordant l'examen des moyens les plus propres à assurer la défense du pays, elle s'est ralliée à l'opinion émise par la grande Commission mixte de 1851 : à savoir qu'une armée de 100,000 hommes, composée exclusivement d'éléments militaires, était indispensable pour atteindre le but proposé ; que cette armée devait être établie de manière à pouvoir fournir un corps de troupes de 60,000 hommes ayant une organisation et une instruction qui les rendent aptes à opérer en campagne ; que les 40,000 hommes restants, étant destinés à la défense des places fortes, avaient, à leur tour, à recevoir une instruction en rapport avec la mission qui devait leur être confiée.

La Commission de 1867 émit, en outre, l'avis qu'une réserve de 30,000 hommes, fournie par le premier ban de la garde civique, devait nécessairement être adjointe aux troupes chargées de défendre nos places fortes.

Cette Commission constata à regret que l'organisation de 1853 n'avait pas complètement répondu à l'attente de ses auteurs.

Ces derniers avaient compté que dix classes de milice, auxquelles ils ajoutaient un certain nombre de volontaires, devaient assurer, en cas de guerre, l'effectif de 100,000 hommes reconnus nécessaires à la défense du pays. La Commission acquit la conviction que le nombre toujours décroissant des volontaires et les déchets occasionnés dans les dix classes de milice, tant par les décès que par suite de certaines mesures législatives, donneraient à cet égard de grands mécomptes.

Elle n'hésita pas à émettre l'avis qu'une augmentation notable du contingent annuel de milice pouvait seul parer à ce grave inconvénient.

Elle crut devoir déclarer aussi que, pour répondre aux nécessités produites par l'établissement de la place d'Anvers, le nombre des batteries de siège devait être considérablement augmenté et que, afin de rendre nos forces militaires plus promptement mobilisables, nos bataillons dits de réserve, bataillons destinés à encadrer les miliciens des cinq plus anciennes classes, ne devaient plus tous rester avec des cadres incomplets ; que la moitié au moins d'entre eux devaient avoir leurs cadres sur le même pied que les bataillons actifs.

Le Gouvernement restant encore ainsi dans l'obligation de pourvoir, en cas d'éventualité de guerre, à plusieurs emplois d'officiers d'infanterie, elle pensa que conserver à cet égard l'état de choses actuel serait dépasser les limites imposées par les règles d'une sage prudence.

Il est encore une autre modification que la Commission proposa d'introduire à la loi organique : elle concerne le corps d'état-major.

Ce corps se recrute actuellement au moyen de jeunes officiers qui, après être sortis de l'école militaire, font, avant d'entrer dans le corps, un stage de six années passées dans les diverses armes composant l'armée. C'est le système suivi en France ; ce système présente, au dire des hommes les plus compétents, le grave inconvénient de rendre, en temps de guerre, alors que tout exige que le corps soit tenu au grand complet, le recrutement impossible. Aussi a-t-on vu ce système abandonné par la plupart des peuples de l'Europe, et la France elle-même, dit-on, se dispose à y apporter des modifications radicales.

Un de nos plus savants généraux, celui que le Roi vient d'appeler à la tête du Département de la Guerre, l'homme certes le plus compétent dans

la matière, ayant prôné le système prussien, système qui consiste à ne pas avoir un corps spécial d'état-major, mais à pourvoir au service de cette arme au moyen d'officiers qui, détachés de divers corps de l'armée, ont, en passant par une école de guerre, acquis l'aptitude nécessaire pour remplir l'emploi d'officier d'état-major, la Commission mixte s'est ralliée à l'opinion de celui de ses membres en qui elle devait, sur semblable matière, avoir une confiance entière.

Ce système, qui est en vigueur chez toutes les nations du Nord et que la Sardaigne a adopté à son tour, a le grand avantage de peupler l'armée d'officiers instruits, dont un grand nombre, ayant fait le service de l'état-major, ont acquis une connaissance approfondie de toutes les armes ainsi que des hautes parties du service et de l'administration des armées et sont, par conséquent, aptes à occuper avec distinction les hauts commandements auxquels ils peuvent être appelés.

La Commission mixte a également émis l'avis que l'effectif de l'arme du génie devait, à son tour, recevoir une augmentation et que quelques modifications, nécessitées par l'intérêt du service, devaient être apportées dans les cadres de l'intendance.

Les inspecteurs généraux de l'armée ayant signalé à plusieurs reprises les inconvénients, les dangers que présente, tant au point de vue de la force matérielle qu'au point de vue de la force morale de l'armée, le système de remplacement et de substitution actuellement en vigueur, la Commission mixte, pensant que le mal devait être coupé dans sa racine, a décidé, à l'unanimité moins une voix, de proposer la suppression du remplacement actuel et de la substitution et l'introduction du système de l'exonération avant le tirage. -- Le Gouvernement ne s'est pas rallié à cette opinion; il maintient le Projet de Loi sur la milice dont la Chambre est saisie depuis longtemps déjà. Le Gouvernement pense que certaines mesures, que ce Projet de Loi est appelé à consacrer, suffiront pour obvier, en grande partie, aux inconvénients signalés.

La Commission n'a pas voulu se séparer sans soumettre au Gouvernement les moyens pratiques de mettre la garde civique à même de contribuer, d'une manière efficace, à la défense du pays. Cette partie du travail de la Commission mérite, de la part du Gouvernement, une attention sérieuse; il ne doit pas perdre de vue que l'on compte sur un contingent de 30,000 hommes, fourni par la garde civique, pour assurer la défense des places fortes. Les Projets de Loi sur lesquels j'ai l'honneur de vous faire rapport ont pour but de consacrer la plupart des mesures proposées par la Commission mixte.

Ces Projets de Loi, Messieurs, ont, comme vous le savez, donné lieu, au sein de la Chambre des Représentants, à de longs et minutieux débats.

A l'occasion des modifications à apporter aux lois organisant nos forces défensives, modifications qui maintiennent dans leur entier les grands principes arrêtés par la Commission mixte de 1851 et dont la loi organique de 1853 est la consécration; à l'occasion, dis-je, de ces modifications, lesquelles, on doit le reconnaître, sont d'un ordre secondaire, le grand problème de la défense nationale, problème résolu en 1851, a été de nouveau examiné sous toutes ses faces; les principes qui servent de bases à l'organisation de nos forces militaires ont été remis en question; le système des armées permanentes, vivement attaqué, a été victorieusement défendu; l'aboli-

tion de la conscription, et son remplacement par un recrutement effectué exclusivement au moyen de volontaires, a été démontrée être une véritable utopie. Il a été établi, à la dernière évidence, que ce dernier mode de recrutement était irréalisable, d'abord parce qu'il entraînerait à sa suite des conséquences financières qui ne seraient pas en rapport avec les ressources dont dispose la Belgique, et ensuite parce qu'il serait de toute impossibilité de recruter, de cette manière, même la dixième partie du nombre d'hommes reconnu nécessaire à la défense du pays.

Les votes émis par la Chambre des Représentants empruntent à ces circonstances une haute portée. La Chambre s'est montrée ici de nouveau, et il en sera de même du Sénat, à la hauteur de sa mission. Elle ne s'est pas émue de ces nombreuses pétitions que l'espérance imprudemment donnée à nos populations de se voir dégrever, en tout ou en partie, de l'impôt de la milice, a provoquées. Guidées par ce bon sens dont elles ont donné tant de preuves et par les sentiments patriotiques qui ne cessent de les animer, ces populations continueront à se soumettre sans murmures à une prestation à laquelle elles sont assujetties depuis près de trois quarts de siècle, et qu'en définitive elles fournissent dans des proportions moindres que la plupart des peuples qui nous environnent.

Éclairées par les brillantes discussions qui ont eu lieu, nos populations comprendront que c'est là l'unique moyen de recruter une armée dont l'existence est la sauvegarde la plus sûre de cette indépendance dont elles sont si fières, de ces libertés auxquelles elles sont si profondément attachées et de ce bien-être matériel dont elles sont si heureuses.

Avant d'aborder l'examen des articles, votre sixième Commission a cru devoir ouvrir une discussion sur l'ensemble des mesures auxquelles les divers Projets de Loi dont elle est saisie sont appelés à pourvoir.

Un membre, tout en se déclarant incompetent pour juger et, à plus forte raison, pour critiquer ces mesures dans leurs détails, s'est élevé avec force contre le système de défense nationale auquel s'est arrêtée la grande Commission mixte de 1851, à savoir : une armée forte de 100,000 hommes dont 60,000 destinés à tenir la campagne. Il critique ce système que la loi organique de 1853 a consacré et auquel la Commission mixte de 1867 vient de donner une consécration nouvelle en proposant des mesures qui n'ont d'autre but que d'en garantir d'une manière plus certaine la mise à exécution.

D'après cet honorable membre, la Belgique, ne devant s'attendre, en cas de conflit de guerre, qu'à être attaquée par une puissance militaire de premier ordre, ne peut songer à entamer une lutte en rase campagne, certaine qu'elle serait de voir son armée mobile immédiatement écrasée. Il pense que, pour être conséquent avec l'établissement d'une place de guerre comme Anvers, toutes nos forces militaires devraient s'y concentrer et borner leur rôle à défendre cette place.

Il émet l'avis qu'une force suffisante pour maintenir l'ordre intérieur suffit aux besoins du pays.

Il blâme le Gouvernement d'avoir proposé une augmentation du contingent habituel de milice.

L'impôt de la milice est impopulaire; nos populations y répugnent d'autant plus qu'il n'est onéreux que pour les classes les moins aisées de la société.

L'annonce de cette aggravation de charges, dit-il, a excité un légitime mécontentement; ce mécontentement s'est manifesté par de nombreuses pétitions, on aurait dû en tenir compte.

S'appuyant sur les considérations qu'il vient d'émettre, cet honorable sénateur refuse son vote approbatif aux divers Projets de Loi que votre Commission est chargée d'examiner.

Cet honorable membre a rencontré des contradicteurs, ses opinions ont été combattues, ses objections ont été réfutées. Certes, si la Belgique ne devait s'attendre qu'à une guerre entreprise par une puissance de premier ordre avec l'assentiment exprès ou tacite des autres grandes puissances, dans le but unique, avoué, de conquérir et de s'annexer le pays, on pourrait admettre que, dans ce cas, il y aurait témérité à nous de vouloir résister à pareil choc, au moyen d'une armée mobile de 60,000 hommes.

Mais là n'est pas l'éventualité à laquelle nous devons nous attendre. Ce que nous avons à prévoir, c'est une guerre surgissant pour un motif quelconque entre la France et l'Allemagne.

On doit nécessairement admettre, dans cette hypothèse, que celle des parties belligérantes qui, peu scrupuleuse de respecter nos droits de nation neutre, emprunterait notre territoire pour marcher vers le pays ennemi, ayant à opérer sur un échiquier déterminé par une ligne très-étendue de frontières, ne pourrait disposer pour cette partie de ses opérations que d'un corps d'armée qui ne serait pas en disproportion avec les forces que nous pourrions lui opposer.

Mais, on l'a dit à plusieurs reprises, ce qui, en pareille occurrence, commandera chez chacune des parties belligérantes le respect de notre neutralité, c'est l'idée que la violation de cette neutralité aurait pour celui qui la commettrait des conséquences graves, telles d'augmenter les forces adverses d'un corps de troupes de 60,000 hommes et d'une vaste place de guerre munie d'un armement considérable et d'une garnison en état de présenter une longue résistance. Comme le disait naguère, avec tant de justesse, l'honorable rapporteur de la Chambre des Représentants : notre armée est appelée à remplir un rôle préventif, mais pour cela elle doit être organisée de manière à ce que chacune des parties intéressées soit bien convaincue que, le cas échéant, elle serait d'un certain poids dans la balance.

En présence des événements qui se sont produits, alors que nous avons vu faire bon marché de l'autonomie de certains peuples, nous ne devons pas nous borner à affirmer haut et ferme notre volonté de rester autonomes et indépendants, mais nous devons montrer que nous ne reculons devant aucun sacrifice pour assurer le triomphe de nos patriotiques aspirations. N'oublions jamais qu'il est des nations comme des individus, à savoir : que le plus souvent on ne respecte que ceux chez qui on reconnaît une résolution bien arrêtée de se faire respecter.

La discussion étant épuisée sur ce point, votre sixième Commission, appelée à se prononcer sur le système de défense arrêté respectivement par les grandes Commissions mixtes de 1851 et 1867, a, à la majorité de sept voix contre une, donné son approbation à ce système.

En ce qui concerne l'augmentation du contingent annuel de milice, contre laquelle s'est élevé si vivement l'honorable membre précité, il a été démon-

tré que c'est là le seul moyen d'assurer l'effectif militaire reconnu indispensable à la défense du pays.

Le nombre des volontaires tendant, continuellement à diminuer; en effet, du chiffre de 15,000 où il était en 1851, il est descendu actuellement au-dessous de 8,000; le déchet considérable qui, chaque année, se produit dans les diverses classes de milice; les inconvénients que présente le rappel sous les armes des anciennes classes libérées, rappel que les auteurs des propositions de 1853 avaient fait entrer en ligne de compte pour atteindre l'effectif dont il s'agit; la nécessité où l'on se trouve, par suite de la création de trente nouvelles batteries d'artillerie et de deux compagnies supplémentaires du génie, de verser, chaque année, 1,000 miliciens en plus dans les cadres de l'arme de l'artillerie et de l'arme du génie; la nécessité également parfaitement établie d'augmenter le nombre de miliciens destinés aux cadres de l'infanterie, tout cela justifie hautement la mesure proposée. Un autre membre exprime, lui, le regret que le chiffre primitif de 13,000 hommes n'ait pas été maintenu. Il craint que la concession faite par le Gouvernement d'abaisser ce chiffre à 12,000 hommes ne nous expose un jour à de nouveaux mécomptes.

Quant au mécontentement que l'annonce de cette mesure a suscité et quant aux manifestations qui en ont été la suite, la majorité de votre Commission ne leur a pas reconnu l'importance que leur attribue l'auteur de l'objection.

Certes, la perspective d'une aggravation de charges n'est pas agréable; mais nos populations, convaincues que la mesure proposée est commandée par un intérêt d'un ordre des plus élevés, s'y soumettront avec cette résignation qui leur est habituelle, et l'agitation dont on parle, si tant est qu'elle soit sérieuse, ne tardera pas à se calmer.

Un membre de votre Commission appartenant à une province essentiellement agricole, a fait remarquer que les pétitions sur cet objet, envoyées par des citoyens appartenant à sa province, n'ont pas, à ce qu'il croit, dépassé le nombre de deux !!

Votre sixième Commission n'a pas hésité à donner, à la même majorité de sept voix contre une, son approbation au principe de l'augmentation du contingent normal de milice ainsi qu'au Projet de Loi qui le consacre. Projet de Loi fixant à 12,000 hommes le contingent de milice pour l'année 1869.

Après cela, votre Commission a procédé à l'examen des articles du Projet de Loi apportant des modifications à la loi organique du 8 juin 1853.

L'art. 1^{er} de ce Projet est la reproduction textuelle de l'art. 1^{er} de la loi précitée.

Cet article est adopté.

L'art. 2 apporte à la loi de 1853 les modifications suivantes :

Il diminue de 6 le nombre des officiers subalternes chargés du service de l'état-major général de l'armée, mais il les prend tous du rang de capitaine. Le nombre des officiers d'état-major descend ainsi de 52 à 46 ;

Il diminue de 5 le nombre des commandants de place et de 2 celui des adjudants ;

Il augmente de 2 le nombre des intendants de 1^{re} classe et diminue de 1 celui des intendants de 2^e classe; il supprime un sous-intendant de 1^{re} classe et porte de 127 à 133 le nombre des sous-intendants de 2^e classe, capitaines

quartier-maitre et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement ;

Il majore de 7 le nombre des médecins de bataillon et adjoints, et de 1 celui des vétérinaires ;

Il augmente de 181 le nombre des officiers subalternes d'infanterie, lequel est porté au chiffre de 1,479 ;

Il augmente l'état-major particulier de l'artillerie d'un colonel, 5 majors et 4 officiers subalternes, mais il diminue de 3 le nombre des gardes d'artillerie et supprime les commandants d'artillerie en résidence, qui sont au nombre de 9 ;

Il majore les cadres des troupes d'artillerie de 2 colonels, 2 lieutenants-colonels, 15 majors et 95 officiers subalternes ; ces majorations sont commandées par la création de deux nouveaux régiments et de 30 nouvelles batteries ; il porte en plus pour l'état-major particulier du génie 1 lieutenant-colonel et 1 major, mais il porte en moins 8 officiers subalternes ; il augmente, d'un autre côté, les cadres des troupes du génie de 1 major et de 15 officiers subalternes .

Ces modifications entraînent avec elles une majoration de dépenses s'élevant à environ 900,000 francs.

L'art. 2, mis aux voix, est adopté par sept voix contre une.

L'art. 3 maintient la section de réserve au chiffre de 2 lieutenants-généraux et de 4 généraux-majors, disposition qui, dans la loi de 1853, est comprise dans l'art. 2. — Cet article est adopté.

Les art. 4 et 5 sont la reproduction textuelle des art. 3 et 4 de la loi précitée ; ils se rapportent à l'organisation intérieure des corps, à l'effectif sur le pied de paix et à la solde des officiers généraux de la réserve. — Ces deux articles sont adoptés.

L'art. 6 abroge les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juin 1853, lesquels reçoivent, soit des modifications, soit des changements de numéros. — Cet article est adopté.

L'art. 7 consacre l'adoption du système prussien en ce qui concerne le recrutement des officiers chargés du service de l'état-major de l'armée, système dont nous avons, ici plus haut, expliqué le mécanisme. Un membre de la Commission, ancien élève de notre école militaire, a fait, en termes convaincus, ressortir les avantages que l'armée retirerait de la substitution du système prussien au système actuellement en vigueur. Eclairée des lumières d'un homme compétent dans la matière, la majorité de la Commission a pu, en parfaite connaissance de cause, donner son adhésion au principe que consacre cette disposition. — L'article est adopté.

L'art. 8 et dernier consacre des mesures transitoires relatives aux corps d'état-major ; il est également adopté.

Tous ces articles ayant été successivement adoptés, l'ensemble du Projet a été, à son tour, mis aux voix et adopté à la majorité de sept voix contre une.

Une partie de l'augmentation du contingent annuel (1,000 hommes) étant destinée à remplir, en cas de guerre, les cadres des cinquièmes bataillons, bataillons exclusivement affectés à la défense d'Anvers, le Gouvernement, d'accord avec la Commission mixte de 1867, a pensé que ces hommes, ne devant pas être appelés à tenir la campagne, pouvaient recevoir une instruction militaire

moins complète que les autres miliciens ; il ne les assujettit donc qu'à rester 4 mois sous les armes la première année et 1 mois pendant chacune des trois années suivantes, en tout 7 mois de séjour sous les armes. Il les qualifie miliciens de la réserve.

Un Projet de Loi vous est présenté ayant pour but, d'abord de diviser le contingent annuel en deux parties : l'une active, l'autre de réserve, cette dernière exclusivement assignée à l'infanterie, et ensuite de régler la mise à exécution de cette mesure.

Votre Commission est heureuse de pouvoir constater ici une fois de plus que le Gouvernement est toujours prêt, quand il peut le faire sans danger pour les intérêts du pays, à alléger les charges militaires.

Ce Projet de Loi, mis aux voix, a été adopté à la même majorité.

La grande Commission mixte de 1851, après de mûres délibérations, avait, à une imposante majorité, décidé que l'intérêt du service exigeait que les miliciens d'infanterie restassent au moins trois ans consécutifs sous les armes.

Quand on a vu, Messieurs, le chef d'un grand Etat voisin s'exposer aux conséquences graves que peut entraîner à sa suite un conflit entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, en maintenant ce terme de trois années alors que les représentants de la nation manifestaient une ferme volonté de voir réduire le temps de service à deux années, on doit se dire que des motifs majeurs militent en faveur d'une pareille mesure.

Toutefois, la Commission mixte de 1851, prenant en considération les conséquences financières d'un séjour de 3 années sous les armes, consentit, après de longues hésitations, à revenir sur sa première résolution et à fixer à 2 ans et demi, comprenant trois étés et deux hivers, le temps de service.

C'est là le système qui fonctionne depuis 1853.

La grande Commission mixte de 1867 maintint le terme de deux ans et demi. Mais prenant en considération les inconvénients à résulter de ce que les miliciens, après avoir passé deux ans et demi sous les armes, n'ont plus aucun contact avec les cadres qui doivent les enserrer en temps de guerre, elle émit l'avis que le séjour continu sous les armes, pouvait être réduit à 27 mois, à condition que les miliciens seraient, pendant 3 ans, rappelés chaque année pour un terme d'un mois.

Un désaccord s'étant produit sur ce point entre le Gouvernement et la Section centrale de la Chambre des Représentants, laquelle voulait réduire à 22 mois le séjour consécutif, on admit, par voie transactionnelle, le terme de 24 mois plus un rappel pendant 1 mois durant 3 années.

Un Projet de Loi consacrant cette mesure et statuant à l'égard du séjour sous les armes des miliciens de la réserve, lequel est fixé à 4 mois pendant la première année et 1 mois pendant chacune des 3 années suivantes, vous est présenté. Il est dit dans ce Projet de Loi que ces dispositions seront toujours appliquées à moins qu'une disposition contraire ne soit insérée dans la loi budgétaire ou dans la loi du contingent.

Un membre de votre Commission regrette que le terme fixé par la Commission mixte n'ait pas été maintenu ; il prévoit que l'on ne tardera pas à reconnaître que ce mode présente des inconvénients, tant au point de vue de l'instruction du soldat qu'au point de vue de la consistance des corps d'infanterie.

Ce Projet de Loi est également adopté.

En résumé, Messieurs, votre sixième Commission a l'honneur de vous proposer, à la majorité de sept voix contre une, d'adopter ces divers Projets de Loi tels qu'ils sont soumis à vos délibérations.

Vous avez également envoyé à votre sixième Commission quatre pétitions, la première présentée par le Conseil provincial d'Anvers, qui exprime le vœu de vous voir procéder à la révision des lois sur la milice et à la réduction du Budget de la Guerre. La seconde, émanée des citoyens composant le Comité central de l'Union constitutionnelle et conservatrice de l'arrondissement de Gand, exprime l'idée que la neutralité perpétuelle de notre patrie lui créant une position exclusivement défensive, ne peut comporter l'aggravation qui résultera des Projets de Loi *ministériels*. Les pétitionnaires considèrent l'augmentation de contingent comme funeste à l'industrie et à l'agriculture, et les majorations de dépenses comme disproportionnées avec les ressources du pays. Ils vous prient, tout en respectant le principe de l'organisation actuelle, de rejeter toute mesure tendant à aggraver l'état de choses existant.

La troisième vous est adressée par plusieurs habitants de la commune de Gullegghem, province de la Flandre occidentale; ces personnes pensent que les charges militaires qui pèsent sur la Belgique ne doivent pas être aggravées; ils demandent que le Sénat refuse son assentiment à toutes dépenses et à toutes augmentations de service militaire. L'opinion du pays, disent-ils, se prononce contre une extension de l'armée qui soit préjudiciable à l'agriculture et à l'industrie et nuisible au bien-être des familles. Ils s'en rapportent à la sagesse du Sénat pour repousser les Projets présentés par le Gouvernement.

La quatrième émane de plusieurs habitants de la commune de Ouckene, Flandre occidentale, qui demandent que le Budget de la Guerre soit réduit à 25 millions et que les lois relatives à l'organisation soient rejetées, et spécialement les dispositions concernant l'exonération du service militaire; d'après eux, ces aggravations des charges pèsent sur les classes nécessiteuses, nuisent à la prospérité du pays; ils sont convaincus que la Belgique peut être défendue avec une armée de 50,000 hommes.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer le dépôt de ces quatre pétitions sur le bureau pendant la discussion des Projets de Loi sur lesquels nous venons de vous faire rapport.

Le Président-Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.